



Stéphane Gmünder

TVA Conseils, Fribourg et Genève
 Membre permanent de l'Organe
 consultatif Fiduciaire|Suisse en
 matière de TVA
 info@tva-conseils.ch
 www.tva-conseils.ch

La TVA pratique: Prestations à soi-même et «Taux de la dette fiscale nette» (TDFN)

Déclaration des prestations à soi-même ou des prestations effectuées à titre onéreux ou gratuit pour des proches ou pour le personnel.

L'adhésion à la méthode du «Taux de la dette fiscale nette» (TDFN) au sens de la Loi sur la TVA¹ permet aux contribuables qui y souscrivent de simplifier notablement leurs démarches en relation avec l'établissement des décomptes de TVA. L'établissement d'un décompte de TVA semestriel ainsi que l'utilisation d'un TDFN selon sa propre branche d'activité et qui englobe une récupération automatique de l'impôt préalable, conduisent fort heureusement à une réduction de la charge administrative et comptable des PME tout en limitant considérablement les risques d'erreurs. Selon les données de l'Administration fédérale des contributions (AFC)² sur les 102 000 contribuables qui ont adhéré au TDFN, 95 000 déclarent moins de CHF 500 000 de recettes imposables.

Cependant, au terme des contrôles TVA mis en place par l'AFC également pour cette catégorie de contribuables, il y a bien souvent des reprises fiscales en raison de la non-déclaration des prestations à soi-même³ ou des prestations effectuées à titre onéreux ou gratuit pour des proches ou pour le personnel. Contrairement à une idée reçue, l'utilisation du TDFN n'englobe pas toutes les prestations en question et ceci tant pour les raisons individuelles que pour les sociétés de personnes ou les personnes morales.

Dans le cadre d'une raison individuelle	
Pour le (ou la) titulaire de la RI Pour l'épouse (ou l'époux) du titulaire de la RI ne travaillant pas dans la RI Pour les enfants du titulaire de la RI ne travaillant pas dans la RI	Comprises dans le TDFN dans tous les cas
Pour les parents du titulaire de la RI ne travaillant pas dans la RI	1. Comprises dans le TDFN si fournies gratuitement et aucune écriture comptable n'affecte le résultat** 2. Pas comprises dans le TDFN si une écriture comptable affecte le résultat*
Pour l'épouse (ou l'époux) du titulaire de la RI travaillant dans la RI Pour les enfants du titulaire de la RI travaillant dans la RI Pour le reste du personnel	1. Comprises dans le TDFN si fournies gratuitement et <ul style="list-style-type: none"> aucune écriture comptable n'affecte** le résultat pas de mention dans la fiche mensuelle de salaire pas de mention dans le contrat de travail 2. Pas comprises dans le TDFN dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> une écriture comptable affecte* le résultat une mention figure dans la fiche mensuelle de salaire une mention figure dans le contrat de travail La mention «prestation gratuite» dans le certificat de salaire (pour les autorités fiscales) n'est pas déterminante

* Ecriture affectant le résultat. Exemple: compte courant (associés, époux, etc.) à chiffre d'affaires
 ** Ecriture n'affectant pas le résultat. Exemple: salaires à chiffre d'affaires

<p>Dans le cadre d'une société de personnes (société en nom collectif, société simple [p. ex.: M. et Mme Z.] et pour les personnes morales (SA, Sàrl, etc.)</p>	
<p>Pour le propriétaire d'une société de personnes (actionnaire, associés d'une Sàrl, associés d'une société en nom collectif, commanditaires, associés indéfiniment responsable, associés d'une société simple)</p>	<p>1. Comprises dans le TDFN si fournies gratuitement et</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune écriture comptable n'affecte** le résultat • pas de mention dans la fiche mensuelle de salaire • pas de mention dans le contrat de travail <p>2. Pas comprises dans le TDFN dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une écriture comptable affecte* le résultat • une mention figure dans la fiche mensuelle de salaire • une mention figure dans le contrat de travail <p>La mention «prestation gratuite» dans le certificat de salaire (pour les autorités fiscales) n'est pas déterminante</p>
<p>Pour l'épouse (ou l'époux) des personnes ci-dessus ne travaillant pas dans l'entreprise Pour les enfants des personnes ci-dessus ne travaillant pas dans l'entreprise Pour les parents des personnes ci-dessus ne travaillant pas dans l'entreprise</p>	<p>1. Comprises dans le TDFN si fournies gratuitement et si aucune écriture comptable n'affecte** le résultat</p> <p>2. Pas comprises dans le TDFN lorsqu'une écriture comptable affecte* le résultat</p>
<p>Pour le personnel travaillant dans l'entreprise</p>	<p>1. Comprises dans le TDFN si fournies gratuitement et</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune écriture comptable n'affecte** le résultat • pas de mention dans la fiche mensuelle de salaire • pas de mention dans le contrat de travail <p>2. Pas comprises dans le TDFN dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • une écriture comptable affecte* le résultat • une mention figure dans la fiche mensuelle de salaire • une mention figure dans le contrat de travail <p>La mention «prestation gratuite» dans le certificat de salaire (pour les autorités fiscales) n'est pas déterminante</p>

En effet, dans certaines situations, une déclaration est nécessaire et l'omission d'imposition provient d'une fausse interprétation des indications publiées par l'AFC dans sa brochure spéciale n° 03 «Taux de la dette fiscale nette» aux chapitres 5 et 6.

Les informations dans ce texte ne s'appliquent pas aux prestations à soi-même dans le secteur immobilier⁴ ni pour les prestations à soi-même lors d'un transfert de patrimoine⁵ (selon l'art. 9, al. 3 de la Loi sur la TVA).

Conclusions

Les fiduciaires qui établissent les décomptes de TVA pour leurs clients au bénéfice du TDFN ou qui les contrôlent dans le cadre du bouclage annuel devront veiller à une imposition correcte des prestations à soi-même ou des prestations effectuées à titre onéreux ou gratuit pour des proches ou pour le personnel.

Le TDFN à appliquer est celui de la branche concernée (par exemple: le 5,2% dans le domaine de la restauration).

Les informations dans ce texte permettront également de déterminer quelle doit être la comptabilisation des prestations à soi-même et autres prestations pour minimiser les impacts TVA. ■

¹ Art. 59 de la Loi sur la TVA.

² Présentation de M. G. Pauchard, Chef suppléant de la Division principale de la TVA, dans le cadre de la réunion annuelle USAM-AFC le 9.1.2009.

³ Art. 9, al. 1 de la Loi sur la TVA.

⁴ Art. 9, al. 2 de la Loi sur la TVA.

⁵ Art. 9, al. 3 de la Loi sur la TVA.

* Écriture affectant le résultat. Exemple: compte courant (associés, époux, etc.) à chiffre d'affaires

** Écriture n'affectant pas le résultat. Exemple: salaires à chiffre d'affaires